



Arrêt

**n° 118 190 du 31 janvier 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2013 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 20 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me R. VAN DE SIJPE, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le premier recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Monsieur [N. S.], ci-après dénommé « *le requérant* » ou « *le premier requérant* ». Cette décision est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes.

Vous seriez l'époux de D.A..

Le 27 avril 2010, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique.

Celle-ci s'est clôturée par un refus de séjour qui vous a été notifié par l'Office des Etrangers dans une décision du 25 novembre 2011, - estimant que l'examen de votre demande d'asile incombait à la Hongrie -.

Le 19 avril 2011, et sans être retourné dans votre pays, vous et votre épouse avez introduit une seconde demande d'asile.

Le 27 octobre 2011, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à votre encontre ainsi qu'à l'encontre de votre épouse.

Le 6 mars 2012, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a annulé ces décisions au motif de la présentation de nouveaux documents à l'appui de votre demande d'asile. Ces éléments ont été examinés par le CGRA qui a pris une nouvelle décision en date du 20 avril 2012.

Le 15 octobre 2012, le CCE a de nouveau annulé la décision du CGRA, au motif que l'authenticité des trois documents présentés à l'audience le 5 mars 2012 n'avait pas été contrôlée dans cette décision.

Une nouvelle décision du CGRA vous a été notifiée le 3 décembre 2012 et a été confirmée par le CCE dans un arrêt du 30 mai 2013.

Le 3 juillet 2013, vous et votre épouse avez introduit une troisième demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que lors de vos précédentes demandes. A l'appui de vos déclarations, vous apportez une décision, datée du 12 juin 2013, du Parquet Général de la République d'Arménie au chef de la police de Kentron, relative à un mandat d'amener à votre encontre. Vous apportez également un DVD.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA a pris, à l'égard de votre seconde demande d'asile, une décision de refus du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire, après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était compromise et que les faits que vous invoquiez à l'appui de votre demande d'asile n'étaient pas établis. Cette décision a été confirmée par le CCE dans un arrêt du 30 mai 2013.

Votre première demande introduite en date du 27 avril 2010, s'était clôturée par un refus de prise en considération par l'OE qui estimait que l'examen de votre demande d'asile incombait à la Hongrie. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Par conséquent, l'examen de vos précédentes demandes d'asile est définitif. Dès lors, le CGRA peut uniquement se prononcer sur les nouveaux éléments que vous avez produits lors de votre troisième demande à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier. Etant donné que, dans le cadre de celle-ci, vous persistez (p.2 CGRA) à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non établis, l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de vos précédentes demandes d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Or, tel n'est pas le cas.

En effet, force est de constater que la crainte que vous invoquez à l'appui de votre présente demande - le fait de connaître encore des ennuis à cause du clan de Gagik Beglaryan qui vous a forcé à abandonner votre restaurant - découle entièrement des faits invoqués lors de vos précédentes demandes d'asile. Ces faits avaient alors été scrupuleusement examinés à l'époque et le Commissariat général en avait conclu que vous n'aviez pu établir de manière crédible l'existence dans votre chef d'une

crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ni l'existence d'une risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les nouveaux éléments que vous déposez aujourd'hui ne sont pas susceptibles de remettre en cause la décision rendue par le Commissaire général concernant votre demande d'asile précédente, et ce pour les motifs suivants :

Tout d'abord, nous constatons que vous n'apportez aucun nouvel élément au sujet des personnes que vous craignez en cas de retour en Arménie. Ainsi, alors que vous déclarez en début d'audition que vous pourriez « citer des noms jusqu'à la fin de la journée » (p.3 CGRA), vous n'êtes cependant pas en mesure de nous donner davantage d'information concernant les hommes de main de Beglaryan. A ce sujet d'ailleurs, nous constatons des contradictions entre vos déclarations respectives. Vous déclarez que trois gardes du corps sont après vous, et que vous connaissez le prénom de deux d'entre eux : Armen (surnommé Yez) et Charkhal (p.4 CGRA). Cependant, lors de votre audition dans le cadre de votre seconde demande d'asile, vous aviez déclaré qu'ils se prénommaient Garmen et Armen (p.7 aud. 07/06/2011). Confronté à cette contradiction, vous déclarez que vous ne vous souvenez pas avoir dit cela. Vous ajoutez que ces gardes du corps ne vous intéressent pas vraiment (p.5 CGRA). Votre épouse, quant à elle, déclare ignorer leurs noms (p.2 CGRA épouse).

Partant, ces déclarations lacunaires et contradictoires au sujet des personnes que vous craignez dans votre pays ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit.

Ensuite, au sujet de votre crainte en Arménie, vos propos manquent de consistance. Ainsi, quand il vous est demandé devant nos services ce que vous craignez actuellement en cas de retour, vous déclarez – en parlant du clan Beglaryan - : « ils me casseraient les jambes, m'obligeraient à signer devant un notaire que je leur laisse le restaurant » (p.6 CGRA). Or, ces propos manquent de cohérence puisque vous aviez précédemment déclaré qu'ils vous avaient pris votre restaurant (p.3,6 CGRA). Confronté à cette incohérence, vous dites ignorer si votre restaurant a effectivement été repris et ce qu'il en est à ce sujet actuellement (p.6 CGRA). Vous déclarez que « normalement il est fermé parce qu'il y a toujours l'enquête en cours », mais ne plus vouloir en entendre parler (p.6 CGRA). Notons que votre épouse, quant à elle, affirme ignorer ce qu'est devenu le restaurant (p.2 CGRA épouse), et puis déclare qu'on vous l'a pris, mais que vous n'en savez pas plus (p.2 CGRA épouse).

Partant, ces déclarations au sujet de votre restaurant, - objet de conflit avec le clan Beglaryan -, sont non seulement incohérentes, mais elles traduisent également un manque d'intérêt quant à votre situation actuelle au pays.

A l'appui de vos déclarations, vous nous soumettez un document du Parquet Général adressé au chef de police datant du 12 juin 2013. Force est cependant de constater que ce document ne nous permet en rien de renverser la décision prise à l'encontre de votre précédente demande. Ainsi, ce document nous indique uniquement que vous seriez recherché afin d'apporter votre témoignage en tant que témoin oculaire de l'incident. Il y est aussi indiqué que durant cet incident, vous avez tenté de « calmer les esprits échauffés mais en vain ». Partant, ce document ne permet nullement de corroborer vos propos selon lesquels les autorités ont tous les moyens pour vous emprisonner (point 16 - déclarations OE dossier administratif) et ne peut suffire à lui seul à rétablir la crédibilité de vos problèmes invoqués lors de votre précédente demande d'asile. Au sujet de cette crainte de vos autorités, vos déclarations manquent encore de cohérence puisque vous déclarez au CGRA ne pas craindre d'être témoin, ni d'être emprisonné, mais craindre uniquement les hommes de Beglaryan qui vous forceraient à écrire une déclaration selon laquelle votre ami s'est effectivement suicidé (p.7 CGRA). Partant, vos déclarations ne sont pas convaincantes. Par ailleurs, il ne s'agit que de suppositions de votre part et vous n'apportez aucun élément pour appuyer ces propos. Quand il vous est demandé pourquoi vous nourrissez cette peur, vous déclarez qu'ils vont se venger parce que vous allez déclarer qu'ils ont tué votre ami (p.7 CGRA). Notons qu'à l'OE, par contre, vous aviez déclaré ne pas savoir exactement ce que les mafieux pourraient vous faire (point 18 - déclaration OE).

En outre, au sujet de votre associé Mousher, nous constatons que vous n'apportez toujours pas d'élément de preuve de son décès. Interrogé à ce sujet, vous dites ne jamais avoir osé contacter sa famille, parce que celle-ci vous tiendrait responsable de sa mort (p.6 CGRA). Vous aviez pourtant déclaré lors de votre première audition devant nos services que vous pourriez demander l'acte de décès à ses parents (p.10 CGRA 07/06/2011).

Partant, ce manque de démarches au sujet du décès de votre associé, et de l'affaire pénale qui s'en serait suivie, nous convainc davantage que les raisons pour lesquelles votre récit n'avait pas été considéré comme crédible, restent bien établies.

Enfin, s'agissant du DVD que vous présentez, il ne permet pas non plus de renverser la précédente analyse. Vous déclarez en effet qu'il concerne des personnes dans une situation similaire à la vôtre (p.2 CGRA), parce qu'ils sont victimes de maffieux en Arménie (p.3 CGRA) mais qu'il ne vous concerne pas personnellement (p.2 CGRA). Partant, il ne permet pas non plus d'accorder davantage de crédit à votre récit.

Au vu de ces constatations, et du manque d'éléments probants à l'appui de votre troisième demande d'asile, vous n'avez pas convaincu le CGRA de la réalité et du bien fondé de vos craintes de persécution ou du risque réel encouru en cas de retour dans votre pays. Partant, les motifs explicités dans la décision prise dans le cadre de votre précédente demande d'asile restent bien établis.

Dès lors, il n'est pas permis de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2 Le deuxième recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général à l'encontre de Madame D. A., ci-après dénommée « *la deuxième requérante* » ou « *la deuxième partie requérante* », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes.

Vous seriez l'épouse de N.S.

Le 27 avril 2010, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique.

Celle-ci n'a pas été prise en considération par l'Office des Etrangers dans une décision du 25 novembre 2011, puisque l'OE estimait que l'examen de votre demande d'asile incombait à la Hongrie.

Le 19 avril 2011, et sans être retournée dans votre pays, vous et votre époux avez introduit une seconde demande d'asile.

Le 27 octobre 2011, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à votre encontre ainsi qu'à l'encontre de votre époux.

Le 6 mars 2012, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a annulé ces décisions au motif de la présentation de nouveaux documents à l'appui de votre demande d'asile. Ces éléments ont été examinés par le CGRA qui a pris une nouvelle décision en date du 20 avril 2012.

Le 15 octobre 2012, le CCE a de nouveau annulé la décision du CGRA, au motif que l'authenticité des trois documents présentés à l'audience le 5 mars 2012 n'avait pas été contrôlée dans cette décision.

Une nouvelle décision du CGRA vous a été notifiée le 3 décembre 2012 et a été confirmée par le CCE dans un arrêt du 30 mai 2013.

Le 3 juillet 2013, vous et votre époux avez introduit une troisième demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre mari.

B. Motivation

Force est de constater que vous liez entièrement votre demande d'asile à celle de votre mari. Or, j'ai pris à l'égard de sa demande une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Il en va dès lors de même de votre demande.

Pour plus de détails, je vous invite à consulter la décision prise à son égard dont la motivation est reprise ci-dessous :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes.

Vous seriez l'époux de D.A.

Le 27 avril 2010, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. Celle-ci s'est clôturée par un refus de séjour qui vous a été notifié par l'Office des Etrangers dans une décision du 25 novembre 2011, - estimant que l'examen de votre demande d'asile incombait à la Hongrie -.

Le 19 avril 2011, et sans être retourné dans votre pays, vous et votre épouse avez introduit une seconde demande d'asile.

Le 27 octobre 2011, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à votre encontre ainsi qu'à l'encontre de votre épouse.

Le 6 mars 2012, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a annulé ces décisions au motif de la présentation de nouveaux documents à l'appui de votre demande d'asile. Ces éléments ont été examinés par le CGRA qui a pris une nouvelle décision en date du 20 avril 2012.

Le 15 octobre 2012, le CCE a de nouveau annulé la décision du CGRA, au motif que l'authenticité des trois documents présentés à l'audience le 5 mars 2012 n'avait pas été contrôlée dans cette décision. Une nouvelle décision du CGRA vous a été notifiée le 3 décembre 2012 et a été confirmée par le CCE dans un arrêt du 30 mai 2013.

Le 3 juillet 2013, vous et votre épouse avez introduit une troisième demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que lors de vos précédentes demandes. A l'appui de vos déclarations, vous apportez une décision, datée du 12 juin 2013, du Parquet Général de la République d'Arménie au chef de la police de Kentron, relative à un mandat d'amener à votre encontre. Vous apportez également un DVD.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA a pris, à l'égard de votre seconde demande d'asile, une décision de refus du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire, après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était compromise et que les faits que vous invoquiez à l'appui de votre demande d'asile n'étaient pas établis. Cette décision a été confirmée par le CCE dans un arrêt du 30 mai 2013.

Votre première demande introduite en date du 27 avril 2010, s'était clôturée par un refus de prise en considération par l'OE qui estimait que l'examen de votre demande d'asile incombait à la Hongrie. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Par conséquent, l'examen de vos précédentes demandes d'asile est définitif. Dès lors, le CGRA peut uniquement se prononcer sur les nouveaux éléments que vous avez produits lors de votre troisième demande à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier. Etant donné que, dans le cadre de celle-ci, vous persistez (p.2 CGRA) à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non établis, l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de vos précédentes demandes d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Or, tel n'est pas le cas.

En effet, force est de constater que la crainte que vous invoquez à l'appui de votre présente demande - le fait de connaître encore des ennuis à cause du clan de Gagik Beglaryan qui vous a forcé à abandonner votre restaurant - découle entièrement des faits invoqués lors de vos précédentes demandes d'asile. Ces faits avaient alors été scrupuleusement examinés à l'époque et le Commissariat général en avait conclu que vous n'aviez pu établir de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ni l'existence d'une risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les nouveaux éléments que vous déposez aujourd'hui ne sont pas susceptibles de remettre en cause la décision rendue par le Commissaire général concernant votre demande d'asile précédente, et ce pour les motifs suivants :

Tout d'abord, nous constatons que vous n'apportez aucun nouvel élément au sujet des personnes que vous craignez en cas de retour en Arménie. Ainsi, alors que vous déclarez en début d'audition que vous pourriez « citer des noms jusqu'à la fin de la journée » (p.3 CGRA), vous n'êtes cependant pas en mesure de nous donner davantage d'information concernant les hommes de main de Beglaryan. A ce sujet d'ailleurs, nous constatons des contradictions entre vos déclarations respectives. Vous déclarez que trois gardes du corps sont après vous, et que vous connaissez le prénom de deux d'entre eux : Armen (surnommé Yez) et Charkhal (p.4 CGRA). Cependant, lors de votre audition dans le cadre de votre seconde demande d'asile, vous aviez déclaré qu'ils se prénommaient Garmen et Armen (p.7 aud. 07/06/2011). Confronté à cette contradiction, vous déclarez que vous ne vous souvenez pas avoir dit cela. Vous ajoutez que ces gardes du corps ne vous intéressent pas vraiment (p.5 CGRA). Votre épouse, quant à elle, déclare ignorer leurs noms (p.2 CGRA épouse).

Partant, ces déclarations lacunaires et contradictoires au sujet des personnes que vous craignez dans votre pays ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit.

Ensuite, au sujet de votre crainte en Arménie, vos propos manquent de consistance. Ainsi, quand il vous est demandé devant nos services ce que vous craignez actuellement en cas de retour, vous déclarez – en parlant du clan Beglaryan - : « ils me casseraient les jambes, m'obligeraient à signer devant un notaire que je leur laisse le restaurant » (p.6 CGRA). Or, ces propos manquent de cohérence puisque vous aviez précédemment déclaré qu'ils vous avaient pris votre restaurant (p.3,6 CGRA). Confronté à cette incohérence, vous dites ignorer si votre restaurant a effectivement été repris et ce qu'il en est à ce sujet actuellement (p.6 CGRA). Vous déclarez que « normalement il est fermé parce qu'il y a toujours l'enquête en cours », mais ne plus vouloir en entendre parler (p.6 CGRA). Notons que votre épouse, quant à elle, affirme ignorer ce qu'est devenu le restaurant (p.2 CGRA épouse), et puis déclare qu'on vous l'a pris, mais que vous n'en savez pas plus (p.2 CGRA épouse).

Partant, ces déclarations au sujet de votre restaurant, - objet de conflit avec le clan Beglaryan -, sont non seulement incohérentes, mais elles traduisent également un manque d'intérêt quant à votre situation actuelle au pays.

A l'appui de vos déclarations, vous nous soumettez un document du Parquet Général adressé au chef de police datant du 12 juin 2013. Force est cependant de constater que ce document ne nous permet en rien de renverser la décision prise à l'encontre de votre précédente demande. Ainsi, ce document nous indique uniquement que vous seriez recherché afin d'apporter votre témoignage en tant que témoin oculaire de l'incident. Il y est aussi indiqué que durant cet incident, vous avez tenté de « calmer les esprits échauffés mais en vain ». Partant, ce document ne permet nullement de corroborer vos propos selon lesquels les autorités ont tous les moyens pour vous emprisonner (point 16 - déclarations OE dossier administratif) et ne peut suffire à lui seul à rétablir la crédibilité de vos problèmes invoqués lors

de votre précédente demande d'asile. Au sujet de cette crainte de vos autorités, vos déclarations manquent encore de cohérence puisque vous déclarez au CGRA ne pas craindre d'être témoin, ni d'être emprisonné, mais craindre uniquement les hommes de Beglaryan qui vous forceraient à écrire une déclaration selon laquelle votre ami s'est effectivement suicidé (p.7 CGRA). Partant, vos déclarations ne sont pas convaincantes. Par ailleurs, il ne s'agit que de suppositions de votre part et vous n'apportez aucun élément pour appuyer ces propos. Quand il vous est demandé pourquoi vous nourrissez cette peur, vous déclarez qu'ils vont se venger parce que vous allez déclarer qu'ils ont tué votre ami (p.7 CGRA). Notons qu'à l'OE, par contre, vous aviez déclaré ne pas savoir exactement ce que les mafieux pourraient vous faire (point 18 - déclaration OE).

En outre, au sujet de votre associé Mousher, nous constatons que vous n'apportez toujours pas d'élément de preuve de son décès. Interrogé à ce sujet, vous dites ne jamais avoir osé contacter sa famille, parce que celle-ci vous tiendrait responsable de sa mort (p.6 CGRA). Vous aviez pourtant déclaré lors de votre première audition devant nos services que vous pourriez demander l'acte de décès à ses parents (p.10 CGRA 07/06/2011).

Partant, ce manque de démarches au sujet du décès de votre associé, et de l'affaire pénale qui s'en serait suivie, nous convainc davantage que les raisons pour lesquelles votre récit n'avait pas été considéré comme crédible, restent bien établies.

Enfin, s'agissant du DVD que vous présentez, il ne permet pas non plus de renverser la précédente analyse. Vous déclarez en effet qu'il concerne des personnes dans une situation similaire à la vôtre (p.2 CGRA), parce qu'ils sont victimes de mafieux en Arménie (p.3 CGRA) mais qu'il ne vous concerne pas personnellement (p.2 CGRA). Partant, il ne permet pas non plus d'accorder davantage de crédit à votre récit.

Au vu de ces constatations, et du manque d'éléments probants à l'appui de votre troisième demande d'asile, vous n'avez pas convaincu le CGRA de la réalité et du bien fondé de vos craintes de persécution ou du risque réel encouru en cas de retour dans votre pays. Partant, les motifs explicités dans la décision prise dans le cadre de votre précédente demande d'asile restent bien établis.

Dès lors, il n'est pas permis de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire. »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les rétroactes de la demande d'asile

2.1. Dans la présente affaire, les parties requérantes ont introduit une première demande d'asile en Belgique le 27 avril 2010, qui a fait l'objet d'une première décision de refus de séjour de l'Office des Etrangers au motif que la Belgique n'était pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombait à la Hongrie.

2.2. Les parties requérantes ont introduit une seconde demande d'asile le 19 avril 2011, qui s'est clôturée par deux décisions de refus de statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prises par le Commissaire général aux Réfugiés et aux apatrides le 27 octobre 2011. Les parties requérantes ont introduit un recours contre ces décisions le 23 novembre 2011. Le Conseil a considéré que ce recours pouvait être rejeté sur selon une procédure purement écrite sur la base de l'article 39/73, §§ 1^{er} et 2 de la loi du 15 décembre 1980. En application de l'article 39/13, §2 de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes ont fait valoir leur droit à être entendues. Par un arrêt du 6 mars 2012, n°76 695, le Conseil a annulé les décisions querellées, en raison du dépôt de nouveaux éléments par les parties requérantes, jugés déterminants pour pouvoir conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions querellées et de la nécessité de procéder à des mesures d'instruction afin d'apprécier la force probante de ces nouvelles pièces.

2.3. La partie défenderesse a pris une seconde fois deux décisions de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre des parties requérantes le 20 avril 2012. Saisi d'un recours contre ces décisions, le Conseil les a annulées par un arrêt n°89 662 du 15 octobre 2012, au motif que la partie défenderesse n'a pas effectué les mesures d'investigation demandées (arrêt n°89 662 du 15 octobre 2012, page 13).

2.4. La partie défenderesse a pris de nouvelles décisions de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard des parties requérantes le 30 novembre 2012. Dans cette décision, la partie défenderesse met en cause la crédibilité du récit des requérants. Elle souligne en particulier l'imprécision et l'incohérence de leurs propos au sujet des recherches dont la première partie requérante déclare faire l'objet, l'absence de l'actualité de la crainte, l'absence d'authenticité d'un document datant du 28 juin 2011 et déposé par les parties requérantes, l'absence de preuve quant au décès de l'associé de la première partie requérante, ainsi que l'absence de démarches réalisées par la seconde partie requérante pour s'enquérir des suites réservées à l'enquête relative au décès de l'associé de la première partie requérante, et les recherches de la première partie requérante organisées par les autorités arméniennes.

2.5. Par un arrêt du 30 mai 2013 (n° 103 812), le Conseil a confirmé ces décisions.

2.6. Le 3 juillet 2013, les requérants ont introduit une troisième demande d'asile. A l'appui de cette troisième demande, ils invoquent des faits similaires à ceux invoqués à l'appui de leur deuxième demande d'asile et fournissent les nouveaux éléments suivants : une décision, datée du 12 juin 2013, du Parquet Général de la République d'Arménie au chef de la police de Kentron, relative à un mandat d'amener et un DVD.

3. La requête

3.1. Dans un premier moyen, les parties requérantes invoquent la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la violation du principe général de bonne administration (le principe de prudence), en ce que le CGRA a facilement écarté la crédibilité des récits et des documents des requérants.

3.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des actes querellés au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. Dans un deuxième moyen, les parties requérantes invoquent la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 « *parce que le CGRA n'octroie pas le statut de protection subsidiaire, alors que les requérants comme victime [sic] de la persécution n'obtiennent pas la protection prévue dans l'art. 48/5 contre les persécutions comme mentionné dans l'art. 48/3 de la Loi* » (p.7).

3.4. En conclusion, elles prient le Conseil « *de réformer les décisions du CGRA et de leur reconnaître le statut de réfugié* » et « *à titre subsidiaire, de leur reconnaître le statut de protection subsidiaire* » (requête, page 10).

4. L'examen de la demande des requérants sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1 Le Conseil rappelle d'emblée que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

4.2 En l'occurrence, dans son arrêt du 30 mai 2013 (n° 103 812), le Conseil a rejeté les secondes demandes d'asile des requérants en concluant à l'absence de crédibilité des faits qu'ils invoquaient et du bien-fondé de la crainte qu'ils alléguaient. Dans cette mesure, ce arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.3 Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par les requérants lors de l'introduction de leurs troisièmes demandes d'asile et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de leurs secondes demandes et des craintes qu'ils alléguaient, permettent de restituer à leurs récits la crédibilité que le Conseil a estimé leur faire défaut dans le cadre de leurs demandes précédentes, d'une part, et à leurs craintes, le fondement que le Conseil a jugé ne pas être établi lors de l'examen de ces mêmes demandes, d'autre part.

4.4 A l'appui de leurs troisièmes demandes d'asile, les requérants déposent une décision, datée du 12 juin 2013, du Parquet Général de la République d'Arménie au chef de la police de Kentron, relative à un mandat d'amener, et un DVD. Dans la décision querellée, la partie défenderesse analyse ces deux pièces et expose longuement les raisons qui l'amène à conclure que ces nouveaux éléments ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité, précédemment jugée défailante, de leur récit. Elle observe en outre que les propos des requérants demeurent inconsistants, ces derniers n'étant toujours pas en mesure d'apporter des précisions au sujet des auteurs des persécutions redoutées et des circonstances de la mort de M., l'ancien associé du requérant.

4.5 Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents. A l'instar de la partie défenderesse, il n'aperçoit pas en quoi l'invitation du requérant à comparaître en qualité de témoin dans la procédure visant à élucider les circonstances de la mort de son ancien associé serait susceptible d'établir la réalité des poursuites qu'il dit redouter. Il observe également que les dépositions des requérants dans le cadre de leur troisième demande d'asile ne permettent pas de combler les carences relevées dans leur précédentes déclarations. Enfin, il se rallie au motif de l'acte attaqué constatant que le DVD produit ne fournit aucune indication sur la situation personnelle des requérants.

4.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Les parties requérantes se bornent pour l'essentiel à formuler des critiques générales à l'encontre des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter les nouveaux éléments produits à l'appui des troisièmes demandes d'asile des requérants, à minimiser la portée des lacunes relevées dans leurs déclarations et réitérer leurs propos. Elles ne fournissent en revanche pas d'élément de nature à combler les carences relevées dans le récit des requérants et ne répondent pas sérieusement aux critiques pertinentes développées par la partie défenderesse au sujet des éléments de preuve produits.

4.7 Le Conseil estime, pour sa part, que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser les parties requérantes, de décider si les requérantes devaient ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'ils devaient ou pouvaient entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de leur situation, ni encore d'évaluer s'ils peuvent valablement avancer des excuses à leur ignorance ou à leur passivité, mais bien d'apprécier s'ils parviennent à donner à leur récit, par le biais des informations qu'ils communiquent, une consistance et une cohérence telles que leurs déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels ils fondent leur demande. Or, au vu de ce qui précède, tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.8 Par conséquent, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. A titre préliminaire, le Conseil constate que le dossier administratif contient plusieurs certificats médicaux attestant la réalité des troubles psychiques dont souffre le requérant. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...)* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre de l'Intérieur ou à son délégué la compétence d'examiner une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux.

5.3. A l'appui de sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire, les parties requérantes n'invoquent pas de faits ou motifs distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.4. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, elles encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Par ailleurs, à la lecture des pièces de procédure, le Conseil n'aperçoit aucune indication que la situation qui prévaut aujourd'hui dans la région d'origine des requérants correspondrait à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international visée à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE